

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le présent projet de décret prévoit l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'Education nationale, pris en application des articles 2 à 6 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi dans la fonction publique.

Il s'inscrit dans le cadre du décret n°2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés prévu par la loi du 12 mars 2012, qui définit le cadre réglementaire dans lequel doivent s'inscrire les départements ministériels.

Le présent projet de décret fixe ainsi la liste des corps et grades ouverts aux recrutements réservés, le mode d'accès à chacun de ces corps et précise les catégories d'agents pouvant y accéder. Il s'applique aux agents contractuels relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'un de ses établissements publics et aux agents recrutés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux agents exerçant dans un groupement d'intérêt public constitué sur le fondement des groupements d'établissement (GRETA) créés en application de l'article L423-1 du code de l'éducation. (article 1).

La liste des corps et grades ouverts et les modalités de recrutement sont ainsi précisés en annexe du projet de texte. En ce qui concerne les recrutements réservés organisés pour l'accès aux corps de professeurs certifiés, d'éducation physique et sportive, de conseillers principaux d'éducation et d'orientation psychologues, la voie du concours est retenue. Pour ceux de professeurs des écoles et de professeurs de lycée professionnel, l'examen professionnalisé est privilégié. Les épreuves de l'ensemble de ces recrutements seront professionnalisées dans le cadre d'une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). (Annexe).

Le présent projet de texte précise enfin que les candidats aux recrutements réservés de conseillers d'orientation-psychologues devront remplir les conditions de diplôme fixées par l'article 4 du décret n°91-290 du 20 mars 1991 et que ceux se présentant aux recrutements réservés de professeurs d'éducation physique et sportive et de professeurs des écoles devront justifier des qualifications en sauvetage aquatique ou en natation et en secourisme dans les conditions fixées par le décret n°2004-592 du 17 juin 2004 modifié. Toutefois, le projet de décret introduit une dérogation au décret du 17 juin 2004 modifié pendant la durée d'organisation de l'ensemble des sessions des recrutements réservés, pour exiger des professeurs des écoles stagiaires les qualifications précitées à la date de leur titularisation. (article 2).

Cette mesure ainsi introduite permet de répondre au souci de sécurité des élèves.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

DECRET n° 2012- du 2012

Relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application des articles 2 à 6 de la loi n°2012- 347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

NORMENH1224141D

Publics concernés : agents contractuels de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, agents exerçant dans un groupement d'intérêt public constitué sur le fondement des groupements d'établissement (GRETA) créés en application de l'article L423-1 du code de l'éducation.

Objet : règles applicables au sein du ministère de l'éducation nationale pour l'organisation des recrutements réservés ouverts dans le cadre des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le décret détermine les conditions dans lesquelles les agents remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 pour se présenter aux recrutements réservés prévus à l'article 1^{er} de cette loi pourront accéder à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'Education nationale. Il fixe la liste des corps et grades ouverts aux recrutements réservés, ainsi que le mode d'accès à chacun de ces corps.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;

Vu le décret no 92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 98-304 du 17 avril 1998 fixant les conditions dans lesquelles les professeurs des écoles stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent être titularisés ;

Vu le décret n° 2000-129 du 16 février 2000 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires, qualifiés pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation à un niveau équivalent dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ---- ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

Article 1

En application des dispositions de la loi du 12 mars 2012 susvisée, l'annexe du présent décret fixe la liste des corps et grades relevant du ministre chargé de l'éducation nationale pour lesquels il peut être procédé à l'organisation de recrutements réservés, ainsi que, pour chacun de ces corps et grades, le mode de recrutement retenu.

Ces corps et grades sont accessibles aux agents relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'un de ses établissements publics dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 susvisé sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées aux articles 2 et 4 de la loi du 12 mars 2012 susvisée, ainsi qu'aux agents contractuels recrutés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces corps et grades sont accessibles aux agents non titulaires relevant d'un groupement d'établissements, créé en application de l'article L.423-1 du code de l'éducation, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 susvisée, ou qui serait constitué, à la date de clôture des inscriptions, sous forme de groupement d'intérêt public en application des dispositions du chapitre II de la loi du 17 mai 2011 précitée.

Article 2

Les concours réservés organisés en vue du recrutement de conseillers d'orientation-psychologues sont réservés aux candidats qui remplissent les conditions de diplôme fixées par l'article 4 du décret du 20 mars 1991 susvisé.

Les candidats aux concours réservés organisés en vue du recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive doivent justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme dans les conditions fixées par le décret du 17 juin 2004 susvisé.

Les candidats aux examens professionnalisés réservés organisés en vue du recrutement de professeurs des écoles doivent justifier des qualifications en natation et en secourisme dans les conditions fixées par le décret du 17 juin 2004 susvisé.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 17 juin 2004 susvisé et pendant la durée d'organisation de l'ensemble des sessions des recrutements réservés, les qualifications en natation et en secourisme sont exigées à la date de la titularisation des professeurs des écoles stagiaires.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean-Marc AYRAULT

Le ministre de l'éducation nationale

Vincent PEILLON

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Geneviève FIORASO

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget

Jérôme CAHUZAC

Le ministre de l'économie et des finances

Pierre MOSCOVICI

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

ANNEXE

Liste des corps et grades relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ouverts aux recrutements réservés	Mode d'accès au corps ou grade	Agents pouvant accéder à ces corps ou grades
Professeurs des écoles	Examen professionnalisé réservé	
Professeurs certifiés	Concours réservé	
Professeurs d'éducation physique et sportive	Concours réservé	Agents contractuels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et
Professeurs de lycée professionnel	Examen professionnalisé réservé	Agents contractuels recrutés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et
Conseillers principaux d'éducation	Concours réservé	et
Conseillers d'orientation-psychologues	Concours réservé	Agents non titulaires relevant d'un groupement d'établissements, créé en application de l'article L.423-1 du code de l'éducation, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 susvisée, ou qui serait constitué, à la date de clôture des inscriptions, sous forme de groupement d'intérêt public en application des dispositions du chapitre II de la loi du 17 mai 2011 précitée